



Chambre nationale de la batellerie artisanale
CONSEIL D'ADMINISTRATION n°112

Séance du 26 septembre 2013

Délibération n°4 :

Prise en charge par la CNBA des frais de procédure en cas de contentieux

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18,

Vu la présentation faite en séance,

Le Conseil d'administration de la CNBA décide d'annuler et de remplacer la délibération n°2 de la séance n°108 du Conseil d'administration du 09 novembre 2012 par la délibération suivante.

Il est ainsi décidé :

ARTICLE 1 : Objet de la délibération

Le Conseil d'administration donne mandat à son Président pour participer financièrement aux actions en justice engagées par un ou plusieurs bateliers. Celles-ci doivent concerner l'intérêt général de la profession.

ARTICLE 2 : Conditions de recevabilité de la demande par la CNBA

La prise en charge des frais de procédure peut être opérée par la CNBA, sous réserve d'envoi par la ou les entreprises concernées d'une demande écrite et motivée adressée au Président de l'établissement. Deux conditions doivent être par ailleurs réunies :

- L'objet du contentieux soulevé par une ou plusieurs entreprises de transport fluvial doit concerner l'intérêt général de la profession *et non un intérêt particulier* ;
- L'action en justice engagée par une ou plusieurs entreprises pourra faire jurisprudence.

ARTICLE 3 : Conditions financières

Le budget annuel alloué à l'intervention de la CNBA est fixé à 5 500 euros. La dépense sera imputée au budget de l'année en cours, sur le compte 6226 – honoraires. Ce montant ne pourra être modifié que par une nouvelle délibération du Conseil d'administration.

Pour chaque action, la CNBA contribuera à hauteur de 60 % du montant des frais de procédure, dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Cette participation ne pourra pas dépasser le montant de 2 750 euros par action.

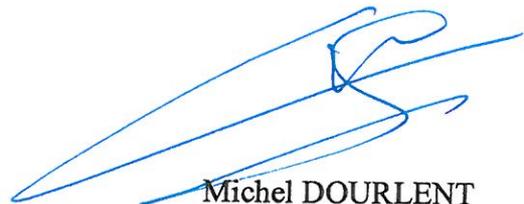
Pour la part de 60 % prise en charge par la CNBA, une convention fixant les modalités financières sera signée entre la Chambre nationale de la batellerie artisanale et l'avocat chargé du dossier. Cette convention, ainsi que l'acte d'assignation seront joints au premier mandat de paiement.

ARTICLE 4 : Choix du contentieux

Le choix du contentieux éligible sera effectué par le Président du Conseil d'administration, après consultation des membres du Bureau. Le Président fera, après clôture de l'exercice, un rapport des dossiers contentieux traités par la CNBA.

Paris, le 30 septembre 2013,

Le Président de la Chambre nationale
de la batellerie artisanale



Michel DOURLENT